



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	057-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.78
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Berger (Burgdorf, PS) (porte-parole) Müller (Langenthal, PS) Müller (Innerberg, PS) Gullotti (Tramelan, PS) Heyer (Perrefitte, PLR) Sutter (Langnau i.E., UDC) Hess (Nidau, PLR) Schori (Wiler bei Seedorf, UDC) Bauer (Wabern, PS) Ali-Oesch (Thun, PS) Junker Burkhard (Lyss, PS) Jeanneret (St-Imier, PLR) Günthör (Erlach, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Egger (Frutigen, PVL)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	915/2024 du 4 septembre 2024
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : adoption et classement Points 2, 3 et 4 : adoption sous forme de postulat

Encourager la conception d'installations sportives d'importance régionale et créer les bases pour le financement de leur exploitation

Le Conseil-exécutif est chargé de

- s'atteler rapidement à l'élaboration de la conception des installations sportives d'importance cantonale (CISIC) ;
- créer des conditions d'octroi de subventions étatiques à la planification, à la construction, à la transformation et à la rénovation d'installations sportives d'importance régionale qui soient plus substantielles et de préciser les termes de l'article 22 de la loi cantonale sur l'encouragement du sport (LCESp) ;
- laisser aux conférences régionales et aux régions d'aménagement la liberté de définir les critères présidant à la détermination des installations sportives d'importance régionale en fonction de leurs spécificités ;

4. créer des conditions d'octroi de subventions à l'exploitation d'installations sportives d'importance régionale et inscrites dans un plan directeur régional des installations sportives.

Développement :

Dans le canton de Berne, de nombreuses infrastructures sportives et d'activité physique ont besoin d'être rénovées. Les piscines couvertes et en plein air ainsi que les patinoires, principalement utilisées au niveau régional, sont dans un état de délabrement avancé. Certaines d'entre elles ont même dû fermer leurs portes, le financement d'une nécessaire rénovation et l'exploitation à long terme ne pouvant être assurés par les communes d'implantation (comme ce fut le cas à Sumiswald). Les écoles, surtout les écoles professionnelles, ainsi que les associations déplorent également le manque de salles de gymnastique, de terrains de football sur gazon, de piscines et de patinoires. Il est donc urgent que le canton de Berne obtienne enfin une vue d'ensemble des installations sportives et recense toutes les infrastructures d'activité physique.

De plus en plus souvent, les communes ou des entités similaires s'adressent à leur Conférence régionale pour solliciter un soutien de sa part au niveau de la planification, de la rénovation et de la transformation d'installations sportives coûteuses et importantes pour la région. L'exploitation, l'entretien et la rénovation des installations sportives (piscines en plein air et couvertes, patinoires, stands de tir, etc.) représentent souvent une charge financière importante pour les communes et les exploitantes ou exploitants privés. En vertu de la nouvelle LCESp, le canton ne verse des subventions que pour la construction, la transformation, l'agrandissement et la rénovation d'installations sportives ou de leurs annexes, pour autant que celles-ci soient incluses dans un plan directeur régional.

Actuellement, les régions sont tenues d'élaborer ces plans directeurs et de caractériser les installations d'importance régionale qui sont sur leur territoire, sans considérer les avantages en termes de planification ou de financement que recèlent ces installations sportives ancrées au niveau régional. Actuellement, d'après l'ordonnance cantonale sur l'encouragement du sport (OCESp), c'est un fait que le canton ne soutient que l'élaboration des plans directeurs régionaux des installations sportives. Ni les conditions d'octroi de subventions publiques aux installations sportives d'importance régionale en cas de travaux de construction, ni le montant des subventions ne sont définis dans l'ordonnance.

Les conférences régionales et les régions d'aménagement doivent pouvoir garder la liberté de définir leurs propres critères présidant à la détermination des installations sportives d'importance régionale en fonction de leurs spécificités et en tenant compte d'un cadre minimal uniforme au niveau cantonal.

En raison des finances communales fortement mises à contribution du fait de projets tels que la planification des locaux scolaires, etc., la solidarité régionale en matière de cofinancement d'installations sportives d'importance régionale est très faible et nécessite d'être repensée. Il est important d'agir au niveau suprarégional et que les communes qui envisagent de construire de grands complexes sportifs d'importance régionale soient davantage soutenues par le canton lors de la construction et bénéficient d'un allègement des coûts d'exploitation.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires concernant l'importance pour le canton de Berne de disposer d'installations sportives en bon état et bien réparties. Les discussions menées lors de l'élaboration de la stratégie sportive du canton de Berne avaient déjà montré la nécessité d'une conception cantonale des installations sportives. Le Grand Conseil a remis une déclaration de planification à ce sujet. La conception des installations sportives d'importance canton (CISIC) a été ancrée dans la loi cantonale du 7 décembre 2021 sur l'encouragement du sport (LCESp ; RSB 437.11).

1. La mise en œuvre progressive de la LCESp a permis de créer un nouveau service cantonal spécialisé en matière d'installations sportives en 2023 au sein de la Direction de la sécurité (DSE). Le délégué cantonal aux installations sportives a pris ses fonctions en janvier 2024. La DSE a ainsi démarré début 2024 la planification cantonale et régionale des installations sportives, en collaboration avec d'autres Directions, les conférences régionales, les régions d'aménagement et les communes. Conjointement avec des partenaires internes et externes, le délégué cantonal aux installations sportives élabore actuellement les bases des plans directeurs régionaux des installations sportives, lesquels serviront eux-mêmes de base pour la CISIC. Cela comprend également la mise en place et l'exploitation d'une base de données recensant toutes les installations sportives du canton. Les travaux pour la CISIC ont donc déjà commencé. La demande des motionnaires est remplie, c'est pourquoi le Conseil-exécutif propose l'adoption et le classement du point 1.
2. L'octroi de subventions étatiques pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou la rénovation d'installations sportives ou de leurs annexes est régi par l'article 22, alinéa 2, lettre a LCESp. Cette disposition précise ce que le canton peut faire mais ne contient aucun impératif : le canton n'a pas l'obligation d'octroyer ces subventions. Ce n'est que grâce à cette précision que le Fonds du sport continue de pouvoir verser des subventions. Compte tenu de la situation financière cantonale, le Conseil-exécutif s'est abstenu jusqu'à présent d'édicter des dispositions d'exécution détaillées dans l'ordonnance cantonale du 22 juin 2022 sur l'encouragement du sport (OCESp ; RSB 437.111) et d'inscrire les moyens nécessaires au budget et au plan intégré mission-financement. Il faut toutefois signaler que les bases légales concernant le versement de subventions pour la construction, la transformation et la remise en état d'infrastructures sportives se trouvent dans la législation cantonale sur les jeux d'argent. L'une des conditions d'octroi est que les subventions servent à la mise en œuvre de projets d'utilité publique et non à l'exécution d'obligations légales de droit public. Le Fonds du sport verse chaque année d'importantes subventions dans ce domaine.
En outre, l'article 22, alinéa 1 LCESp traite des subventions allouées pour l'élaboration de mesures de planification. L'allocation de subventions en vertu de cet article prend la forme de contributions étatiques pour des mesures d'aménagement du territoire et se fonde sur l'article 7, alinéa 1 de l'ordonnance du 10 juin 1998 sur le financement de l'aménagement (OFA ; RSB 706.111). Les contributions étatiques à l'élaboration de plans directeurs régionaux des installations sportives sont accordées en fonction des moyens disponibles et selon les priorités du moment. Les montants sont déterminés en fonction de l'intérêt cantonal que revêt la planification en question.
Le Conseil-exécutif est prêt à mener un examen pour déterminer si une base légale pour l'attribution de subventions plus importantes pour des projets d'installations sportives d'importance régionale devrait être introduite dans l'OCESp ou dans la législation cantonale sur les jeux d'argent. Il recommande d'adopter ce point sous forme de postulat.

3. La liste des critères permettant de qualifier une installation sportive d'importance régionale ou cantonale est établie compte tenu de l'avis de représentantes et représentants des régions. Les critères touchent d'une part à la dimension, à l'emplacement des installations et aux besoins auxquels elles répondent et, d'autre part, à l'aménagement du territoire, à l'économie et à l'environnement. Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel les conférences régionales et les régions d'aménagement doivent disposer d'une marge de manœuvre dans la fixation des critères concernant l'importance régionale des installations sportives, afin que les spécificités de chaque région soient prises en compte. Toutefois, une certaine uniformité cantonale dans la planification est également nécessaire. Par conséquent, il est prévu que les conférences régionales et les régions d'aménagement disposent d'une certaine liberté dans les limites des critères définis. Le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point sous forme de postulat.
4. La LCESp, adoptée par le Grand Conseil il y a quelques années à peine, ne prévoit aucun soutien financier pour l'exploitation des installations sportives. Elle prévoit uniquement que le canton de Berne peut dispenser des conseils en matière d'exploitation¹. Il convient en outre d'indiquer que les subventions à l'entretien de bâtiments et d'installations sont explicitement exclues, sur la base de la législation cantonale sur les jeux d'argent adoptée elle aussi dans un passé récent par le Grand Conseil². Si le canton participait durablement aux frais d'exploitation des installations sportives régionales, cela signifierait une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes et nécessiterait un transfert de charges conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1). Les charges supplémentaires du canton devraient être assumées par toutes les communes via la compensation des charges découlant de la nouvelle répartition des tâches. Dans son rapport du 29 avril 2024 relatif au contrôle des résultats de la LPFC, le Conseil-exécutif indique qu'il vaut mieux, de façon générale, éviter de réaliser des transferts de charges supplémentaires des communes au canton. Il reconnaît toutefois la problématique du financement de l'exploitation des installations sportives régionales et est prêt à examiner la question. Il recommande l'adoption de ce point sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Article 22, alinéa 2, lettre b LCESp

² Article 30, alinéa 2 de la loi cantonale du 10 juin 2020 sur les jeux d'argent (LCJAR ; RSB 935.52)